

Convention d'attribution de subvention



Affaire suivie par :

Téléphone :

Mail :

Référence de la délibération :

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, représentée par son Président, Monsieur Guy LOSBAR, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire référencé ci-dessus ;
Ci-dessous nommé la Collectivité.

Et,

L'association :

Représentée par :

En sa qualité de :

Dument habilité à l'effet des présentes ;

Ci-dessous nommé « l'Association »

Objet :

Pour donner suite à la demande de l'Association en date du jj/mm/aaaa [date figurant sur le récépissé], la Collectivité a décidé de lui accorder une subvention pour la réalisation de :

-

Montant :

Le montant de la subvention s'établit à €, correspondant à un taux de ... % appliqué à un montant de dépenses subventionnables HT de€. (annexer le tableau des dépenses et recettes retenues)

Modalités de versement :

La subvention qui sera effectivement versée à l'association, à l'issue de l'achèvement du projet, ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

(Facultatif) Une avance d'un montant de € pourra vous être versée à l'Association sur présentation d'une attestation écrite, certifiant le démarrage de l'action.

Droits et obligations des parties :

Il est précisé que :

- Le projet subventionné doit commencer à être exécuté dans le délai d'un an à compter de la présente notification,

- L'Association doit justifier de l'achèvement du projet subventionné en transmettant, au plus tard le jj/mm/aaaa, soit un an à compter de la notification de la présente décision sa demande de paiement contenant les pièces nécessaires (rappelées dans la demande de paiement jointe).

À défaut, la décision d'octroi de la subvention deviendrait caduque. Exceptionnellement, sur demande motivée et formulée avant le terme fixé, une prorogation d'un an du délai d'achèvement peut être accordée à l'association après accord explicite du Président de la Collectivité.

Toute correspondance sera adressée à M. Le Président de la CANBT, ZAC de Nolivier, 97115 Sainte-Rose.

En cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides de la Collectivité ou des engagements souscrits, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, la décision de subvention sera retirée et tout ou partie de la subvention perçue devra être reversée. Les services de la CANBT pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Règlement des conflits

Les parties s'engagent à rechercher, au préalable, un règlement amiable des conflits qui pourraient naître de l'exécution des présentes. En cas de désaccord persistant, ils se conformeront à la décision du tribunal compétent du siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Pour servir et valoir ce que de droit

L'Association

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Président de la Collectivité